

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union Européenne du 20 juillet 2001 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Vu l'arrêté DGAST/2022/516 du 26 juillet 2022, actant la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2023/804 du 25 juillet 2023 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu les articles L2144-3 et L3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L213-7 et R 216-4 à R 216-18 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du conseil départemental n° DAJAP/2022/161 du 21 mars 2022 relative à l'aide humanitaire aux victimes du conflit en Ukraine.

### **CONSIDÉRANT :**

Que pour faire face à l'arrivée de familles déplacées d'Ukraine sur le territoire national suite à l'invasion de l'Ukraine par l'armée de la Fédération de Russie, le Département du Nord participe à l'accompagnement de ces familles dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de protection maternelle et infantile, et d'insertion ;

Que le Département du Nord a décidé également, par arrêtés du 26 juillet 2022 puis du 25 juillet 2023, de mettre à disposition les logements disponibles du patrimoine immobilier dont il assure la gestion, y compris les logements normalement attribués à des personnels administratifs des établissements publics locaux d'enseignement, lorsque ces derniers bénéficient d'une dérogation ou lorsqu'ils sont vacants et situés hors de l'enceinte des établissements.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** Le Département met à la disposition des services de l'État les logements dont la liste figure en annexe. Cette liste pourra être modifiée en cas de besoin.

**ARTICLE 2.** Concernant les logements affectés aux collèges, l'État devra veiller à ce que cette mise à disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du Département du Nord d'assurer l'hébergement, issue des articles L.213-7 et R.216-4 et suivants du code de l'éducation, prévoyant que dans les EPLE relevant de sa compétence, le Département attribue les concessions de logement aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions.

**ARTICLE 3.** Le Département du Nord s'assure que les logements disposent des équipements de premier niveau et des mobiliers nécessaires.

Le Département du Nord prend en charge l'assurance de la responsabilité incombant à l'occupant.

**ARTICLE 4.** En compensation, la dotation de fonctionnement du collège concerné par un accueil de personnes déplacées sera abondée par le Département du Nord, pour tenir compte des dépenses de viabilisation payées par le collège.

**ARTICLE 5.** Le dispositif temporaire établi par l'arrêté AR-DGAST/2023/804 du 25 juillet 2023, applicable du 15 août 2023 jusqu'au 15 août 2024, est prolongé jusqu'au 15 février 2025.

Une nouvelle prolongation éventuelle fera l'objet d'une nouvelle décision prise dans les mêmes formes.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7.** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet et aux chefs d'établissement intéressés et communiqué à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Signé électroniquement à Lille le 13/08/2024

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice Générale des Services

Sophie BLANQUART

**LOGEMENTS DE FONCTION MIS A DISPOSITION DE FAMILLES UKRAINIENNES**

Ville	N° logt	adresse logement	Collège	CP	Disponibilité	Occupé le	Commentaire
BOUCHAIN	2	441 rue Emmanuel Chabrier	Collège de l'Ostrevant	59111	25-avr.-22	25-juil.-22	Famille VARANKINA : 1 couple et leur fille de 6 ans.
BOUCHAIN	11	441 rue Emmanuel Chabrier	Collège de l'Ostrevant	59111	25-avr.-22	25-juil.-22	Famille YUNIKOV : un couple et leur fille de 2 ans, la sœur de Madame et son fils de 1 an
CROIX	3	2 rue Romain Rolland	Collège Boris Vian	59170	08-avr.-22	31-mai-22	Famille POPRUGA : un couple, la grand-mère et un bébé de 1 an, rejoints par la fille de Monsieur âgée de 15 ans en août 2022
GRANDE SYNTHÉ	3	55 Rue S. Allende	Collège Jules Verne	59760	25-mai-22	30-mai-22	Famille BILETSKA : une maman et ses 3 enfants de 16, 7 et 6 ans
GRANDE SYNTHÉ	4	55 Rue S. Allende	Collège Jules Verne	59760	16-mai-22	16-mai-22	Famille TARASOVA : un couple et 3 enfants de 8, 5 et 4 ans
LILLE	78	78 Rue Roland à Lille	Collège Claude Levi-Strauss	59000	08-avr.-22	11-avr.-22	Famille KADI : un couple, le frère est reparti en août 2022 et 2 enfants (15 et 5 ans)
MAUBEUGE	24	24 Rue Coutelle	Collège Ernest Coutelle	59601	16-mai-22	10-nov.-22	Famille CHYHANOVA : la grand-mère, la mère, ses deux enfants de 21 et 9 ans et sa nièce de 15 ans
MERVILLE	7	7 rue de la Blanchisserie	Collège Henri Dunant	59660	25-avr.-22	11-août-22	Famille BABENKO : un couple et leur 5 enfants de 16, 8, 6, 5 et 3 ans
RONCHIN	1/5	rue de l'université	Collège Anatole France	59790	08-avr.-22	15-avr.-22	Famille DAVOEV : un couple, la grand-mère, la sœur et une fille de 15 ans